

ARRÊTÉ DIDD – 2021 – n°17 ter

portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société GEPLAST à SAINT ANDRÉ DE LA MARCHE
sur le territoire de la commune nouvelle SEVREMOINE
Usine de fabrication de profilés PVC

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, en particulier :

- les dispositions de l'article 17, point I, alinéa 1 relatif à l'entretien en bon état des installations électriques.

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement DIDD-2015 n°419 du 26 novembre 2015 délivré à la société GEPLAST pour l'exploitation d'une usine de fabrication de profilés PVC située 6 rue de Beauséjour, dans la zone industrielle Actipôle Nord 249 à Saint André de la Marche sur le territoire de la commune nouvelle Sèvremoine, et en particulier :

- les dispositions de l'article 2.1.1, alinéas 3 et 16, relatif à la disponibilité effective des débits d'eau incendie.

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU le dossier technique annexé à la demande d'autorisation du 11 juillet 2013 et en particulier la fiche de calcul D9 relatif à l'estimation des besoins en eau incendie ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 janvier 2021, reçu le 20 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'entretien en bon état des installations électriques :
 - le contrôle des installations électriques réalisé le 2/09/2015 par l'organisme APAVE fait état de plus de 86 non-conformités.
 - les installations électriques n'ont pas fait l'objet de vérification en 2016.
 - le dernier contrôle des installations électriques réalisé le 7/02/2020 fait état de plus de 110 non-conformités dont les 3/4 ont déjà été signalées lors de la précédente vérification.
 - le plan de suivi fourni suite à la visite d'inspection du 9 décembre 2020 n'est pas complet puisqu'il n'intègre pas l'ensemble des non-conformités signalées.

Les dispositions de l'article 17 point I alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ne sont pas respectées.

- l'établissement ne dispose pas des débits requis pour la défense incendie extérieure :
 - les résultats de mesures de débit des poteaux incendie fournis par l'exploitant montrent que le débit en fonctionnement simultané des deux poteaux incendie est inférieur au débit minimal exigé de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (débit mesuré de 77 m³/h).

Les dispositions de l'article 2.1.1, alinéas 3 et 16 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 novembre 2015 ne sont pas respectées.

Considérant que les constats susvisés constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 17 point I alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- de l'article 2.1.1, alinéas 3 et 16 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 novembre 2015.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GEPLAST Industries de respecter les prescriptions suivantes :

- de l'article 17 point I alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- de l'article 2.1.1, alinéas 3 et 16 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 novembre 2015.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 – La société GEPLAST, exploitant une usine de fabrication de profilés PVC située 6 rue de Beauséjour, dans la zone d'activités Actipôle 249 à Saint André de la Marche, sur le territoire de la commune nouvelle Sèvremoine, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 17, point I, alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 :

- en procédant à la mise en conformité des installations électriques ;

- en procédant, après travaux de mise en conformité, à un contrôle des installations électriques par un organisme de contrôle compétent afin de s'assurer du bon état et de la conformité effective des installations électriques.

Article 2 – La société GEPLAST, exploitant une usine de fabrication de profilés PVC située 6 rue de Beauséjour, dans la zone d'activités Actipôle 249 à Saint André de la Marche, sur le territoire de la commune nouvelle Sèvremoine, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.1, alinéas 3 et 16 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 novembre 2015 :

- ➔ **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - en déterminant la solution technique pour assurer la disponibilité des besoins en eau pour la défense incendie externe,
 - en fournissant un calendrier de réalisation des travaux.
- ➔ **au plus tard dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - en prenant les mesures correctives nécessaires pour assurer la disponibilité des besoins en eau pour la défense incendie externe.

Article 3 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des articles 1 et 2 du présent arrêté :

- ➔ **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - les éléments d'appréciation relatifs à la solution technique retenue pour assurer la disponibilité des besoins en eau pour la défense incendie externe et le calendrier de réalisation des travaux.
- ➔ **à l'issue des travaux et au plus tard, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté,**
 - les justificatifs attestant du traitement des écarts relevés par l'organisme de contrôle et du bon état des installations électriques.
 - les justificatifs attestant de la réalisation effective des travaux et de la disponibilité effective des débits et/ou volumes d'eau requis pour la défense incendie externe (réserve d'eau incendie et/ou poteaux incendie).

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

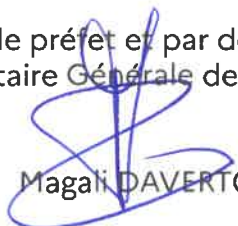
En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois. Le présent arrêté est notifié à la société GEPLAST.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le Maire de la commune de Sèvremoine, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 5 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON